



L'ACTIVITÉ PARTIELLE

POSSIBILITÉS DE RECOURS



- Service droit social -

Cette fiche contient des informations résumées qui ne couvrent pas l'intégralité des situations possibles, ni des textes légaux applicables en France. Merci de nous contacter pour un conseil adapté à votre situation.
Nous ne pouvons être tenus responsables d'une interprétation erronée de cette fiche.

- Edition juillet 2019 -

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Possibilité de recours

Définition de l'activité partielle

L'activité partielle **permet aux employeurs**, remplissant les conditions, lorsqu'ils font face à des difficultés économiques les contraignant à réduire temporairement l'activité, **de diminuer le temps de travail de leurs salariés.**

Cette dérogation prend juridiquement la forme d'une suspension de contrat de travail pendant les heures chômés. L'activité partielle est donc un outil de prévention des licenciements.

Mise en oeuvre

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- **une réduction du temps de travail**
- **une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement**

Motifs de recours :

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Sinistre
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Intempéries de caractère exceptionnel
- Ou autre circonstance de caractère exceptionnel.

Indemnisation du salarié en activité partielle

L'activité partielle **permet de compenser la perte de revenu** subie par les salariés du fait des heures non travaillées.

Le salarié placé en activité partielle reçoit **une indemnité horaire**, versée par son employeur, correspondant à environ **70% de sa rémunération brute** horaire.

Attention : le nombre d'heures ou de jours indemnisés sur l'année est limité.

1- L'employeur adresse à la Direccte une demande préalable d'autorisation d'activité partielle via le site : <https://activité-partielle.emploi.gouv.fr>



DIRECCTE

2- L'employeur verse l'indemnité à échéance habituelle à ses salariés pour compenser la perte de revenu...



... et l'employeur bénéficie ensuite d'une allocation de l'Etat. Cette allocation est de 7,74€ par heure chômée dans les entreprises de 1 à 249 salariés et de 7,23€ au-delà de 250 salariés

Pour plus de renseignements

APLITEC - Claire APPELGHEM - Responsable pôle social
claire.appelghem@groupe-aplitech.com - 01.40.40.38.38

